

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1426305

Dénomination : 5B

n° de gestion : 2011B01544

n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2011/006327

Date du dépôt : 21/04/2011

Pièce : statuts constitutifs du 01/04/2011

5B
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 294.000 euros
Siège social : 1223 chemin de Menqué – 31700 DAUX

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

21 AVR. 2011

enregistré sous le numéro :
N° de gestion :

6327

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Sébastien Alexandre BADOCH
Né le 8 Avril 1972 à TOULOUSE (HAUTE-GARONNE)
Demeurant à DAUX (31700) – 1223 chemin de Menqué
Marié à Corinne LOVERA le 21 Août 1999 en la mairie de BLAGNAC, sous contrat de mariage établi pardevant Me BEGOUEN, Notaire à Blagnac.
- Madame Corinne LOVERA épouse BADOCH
Née le 12 Février 1974 à Toulouse (HAUTE-GARONNE)
Demeurant à DAUX (31700) – 1223 chemin de Menqué
Mariée à Sébastien, Alexandre BADOCH le 21 Août 1999 en la mairie de BLAGNAC, sous contrat de mariage établi pardevant Me BEGOUEN, Notaire à Blagnac.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer.

ARTICLE 1 - FORMATION

Il est formé entre les soussignés tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France ou à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations :

- l'activité de marchand de biens, d'aménageur, de lotisseur, la location de locaux commerciaux ou d'habitation en nu ou en meublé, la promotion, le lotissement, la construction-vente, la gestion, la commercialisation d'opérations immobilières, l'achat-vente et toutes opérations d'intermédiaires et de commission.
- L'acquisition de parts dans des sociétés ayant un objet similaire ou connexe.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

SB CB

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : 5B

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à DAUX (31700), 1223 chemin de Menqué.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

I - La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est effectué à la présente société les apports en nature suivants :

Désignation :

Monsieur Sébastien BADOCH et Madame Corinne LOVERA, disposant tous deux de la pleine capacité civile, résidents français au sens de la réglementation sur les investissements étrangers en France que de la réglementation des changes, font apport à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des biens dont la désignation suit :

- M. Sébastien BADOCH, les 49 parts sociales numérotées de 1 à 49 qu'il détient dans la SCI CAREVA dont le siège social est à BLAGNAC (31700), 9 boulevard Jean Rivet, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 451 176 358, évaluées à la somme de 147.000 €.
- Madame Corinne LOVERA, les 49 parts sociales numérotées de 51 à 99 qu'elle détient dans la SCI CAREVA dont le siège social est à BLAGNAC (31700), 9 boulevard Jean Rivet, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 451 176 358, évaluées à la somme de 147.000 €.

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au RCS.

Attributions :

En conséquence de ce qui précède, en rémunération de leurs apports ci-dessus précisés, il est créé mille parts sociales de deux cent quatre vingt quatorze euros chacune (294 €), revenant aux apporteurs susvisés à raison de :

* à Monsieur Sébastien BADOCH, ci	500 parts
* à Madame Corinne LOVERA, ci	500 parts

Modalités d'évaluation des biens apportés :

Les évaluations des biens ci-dessus apportés par M. Sébastien BADOCH et Mme Corinne LOVERA ont été faites au vu d'un rapport établi par M. Xavier MARTIN, Commissaire aux comptes, demeurant à BALMA (31130), 18 avenue Charles de Gaulle, désigné à l'unanimité par les fondateurs en qualité de Commissaire aux apports par acte du 3 février 2011.

Il est précisé que les fondateurs n'en demeureront pas moins solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Une copie de ce rapport demeurera annexée à chacun des originaux des présentes.

Origine de propriété - Énonciations - Déclarations Légales

Les fondateurs sont propriétaires des parts sociales ci-dessus apportées pour les avoir reçues à la création de la SCI CAREVA en rémunération de leurs apports en numéraire ainsi qu'il en résulte des statuts constitutifs établis le 1/12/2003, enregistrés à la Recette Principale de Toulouse Nord-Ouest le 3/12/2003, bordereau n° 2003/640, case n°3.

Récapitulation des apports

Apports en nature consentis à la société :

Deux cent quatre vingt quatorze mille euros, ci	294 000	euros
--	----------------	--------------

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 294.000 euros. Il est divisé en 1.000 parts égales d'un montant de 294 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- À Monsieur Sébastien BADOCH, Cinq cents parts numérotées de 1 à 500, ci	500
<i>représentant un capital de 147 000 euros</i>	
- À Madame Corinne LOVERA, Cinq cents parts numérotées de 501 à 1000, ci	500
<i>représentant un capital de 147 000 euros</i>	_____
TOTAL DES PARTS SOCIALES	1 000

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées, correspondant à leur droit respectif et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

SB CB

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles L 223-32 et L 223-33 du code de commerce.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts, ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

CB CB

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe du titulaire et à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le § II. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le Gérant aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

III - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le Gérant est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV - Le Gérant agissant conjointement peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V - Le Gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Il peut être révoqué par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

SB CB

VI - Le Gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, le Gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer le gérant et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ;

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représentée ;

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices ;

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le Gérant.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par le Gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société, si elle remplit les conditions fixées par la réglementation des sociétés commerciales, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes. Si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut en être pourvue.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque la nomination d'un commissaire est facultative, cette nomination peut résulter d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la société au registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

À cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON GERANT OU L'UN DE SES ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le Gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Gérant ou l'un de ses associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux Gérant ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant et des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, générales ou spéciales ou les reporter à nouveau.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

À défaut par le Gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 du code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif, des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

SA CB

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Sauf les cas pour lesquels un recours au Tribunal de Commerce ou à son Président est prévu par les statuts, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou à sa liquidation, soit entre les associés ou leurs héritiers, représentants et ayants cause, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la décision du Tribunal Arbitral constitué comme il sera dit ci-après.

Il sera tout d'abord rédigé un compromis fixant les limites du litige à soumettre au Tribunal Arbitral. À défaut d'accord entre les parties sur le texte dudit compromis, chacune des parties remettra séparément au Tribunal Arbitral l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des deux textes, leur ensemble tenant lieu de compromis. Au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigés par l'autre partie.

Les contestations seront en principe soumises à un arbitre nommé par la Chambre d'Arbitrage et de Conciliation de Toulouse dont le siège est à la CCI, 2 rue d'Alsace Lorraine à Toulouse.

À défaut, chacune des parties désignera un arbitre. Faute par l'une d'elles d'avoir désigné son arbitre dans un délai de huit jours après la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il sera procédé à cette désignation par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé à la requête de l'autre partie.

Dans la quinzaine de la désignation du dernier d'entre eux, les deux arbitres doivent d'un commun accord, en choisir un troisième qui complètera le Tribunal Arbitral. En cas de difficulté sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal Arbitral ainsi désigné statuera en dernier ressort et se prononcera comme amiable compositeur. Il règlera de la manière qui lui paraîtra convenable tant le mode d'instruction du litige, que les débats devant lui et le prononcé de la sentence, sans être tenu d'observer les prescriptions du code de Procédure Civile.

À défaut de stipulation expresse à cet égard, le Tribunal Arbitral devra rendre sa sentence dans les deux mois à compter de la date de la désignation du troisième arbitre.

Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties, s'il n'en est autrement ordonné par le Tribunal Arbitral.

Enfin, celle des parties, qui par ses manoeuvres, mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale, serait de plein droit passible, à titre de clause pénale, en conformité avec les articles 1226 et suivants du Code Civil, de dommages intérêts fixés par la décision arbitrale, et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 25 – DECLARATIONS FISCALES

1/ Monsieur Sébastien BADOCH et Madame Corinne LOVERA épouse BADOCH, agissant en qualité d'apporteurs, et la société 5B, société bénéficiaire, représentée par son gérant M. Sébastien BADOCH, déclarent opter pour le régime spécial des plus values de l'article 151 octies du CGI et, chacun en ce qui le concerne, s'engagent à respecter les règles prévues à l'article sus-mentionné.

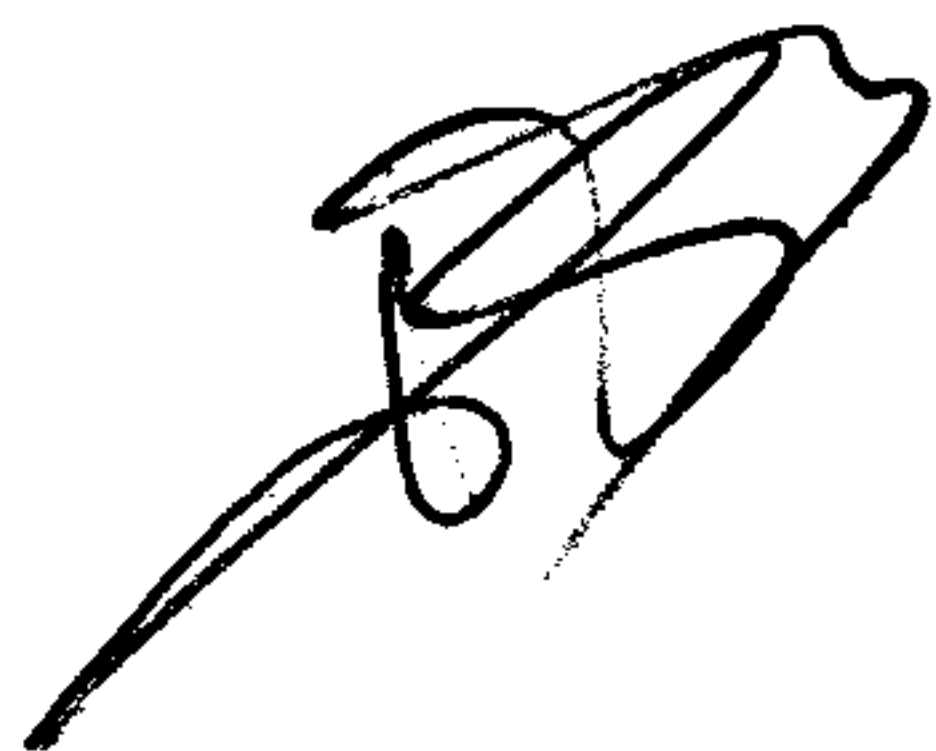
2/ S'agissant de l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle d'une SCI transparente à une société lors de sa constitution, et conformément à l'article 809 I-3° et 810 bis alinéa 1 du CGI, M. Sébastien BADOCH et Mme Corinne LOVERA épouse BADOCH s'engagent à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant 3 ans afin de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QU'IL EST NECESSAIRE POUR LE DEPOT D'UN EXEMPLAIRE AU SIEGE SOCIAL, UN EXEMPLAIRE POUR CHAQUE ASSOCIÉ, ET L'EXECUTION DES DIVERSES FORMALITES REQUISES, SOIT 6 EXEMPLAIRES.

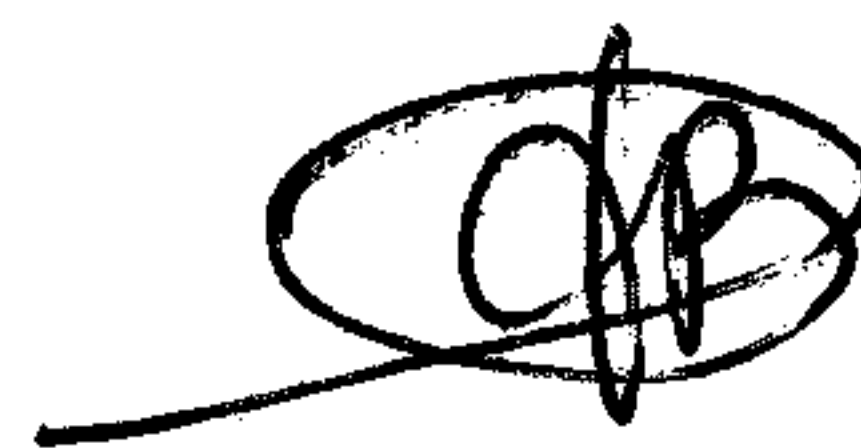
À Daux

Le 1^{er} avril 2011.

M. Sébastien BADOCH



Mme Corinne LOVERA
Epouse BADOCH



Réservé à l'enregistrement

DUPLICATA

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 13/04/2011 Bordereau n°2011/676 Case n°6

Ext 3441

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal

